



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de la Cohésion
et des Populations

Institut d'Emission des Départements
d'Outre Mer de la Guyane
Commission de Surendettement

ARRÊTÉ modificatif n°R03-2026-02-24-00001 de l'arrêté n°R30-2025-02-12-0001 du 13/02/2025

portant renouvellement de membres de la Commission de Surendettement des particuliers de la Guyane

LE PRÉFET

VU le code de la consommation et notamment ses articles L. 331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-6, relatifs à la composition des commissions de surendettement des particuliers ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU le décret du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Grégory ROUTARD, en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 153 du 31 janvier 2011 portant composition de la commission de surendettement des particuliers de la Guyane ;

VU l'arrêté du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2025 portant désignation de Mme Margot RENAULT, directrice générale de la coordination et de l'animation territoriale, pour assurer l'intérim des fonctions de secrétaire générale des services de l'État en Guyane ;

CONSIDÉRANT les propositions formulées par les différentes instances transmises en préfecture le 11 février 2016 pour les désignations préfectorales ;

CONSIDÉRANT le courriel du 13 février 2023 de Mme Magali MARTINEAU commissaire du suppléant de l'AFECEI et recommandant implicitement Mme Vanida GUILLERM Responsable de Site de l'agence de Guyane/ Responsable Commerciale Agence de Guyane ;

CONSIDÉRANT le courriel d'accord de Mme Vanida GUILLERM du 05 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le courrier de nomination du 22 septembre 2023 de M. Régis ELBEZ au poste de Directeur de l'Agence de l'IEDOM de Guyane à compte du 11 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le courriel du 04 février 2026 de démission de Mme Sarah AOUADI

CONSIDÉRANT le courriel de M. Johann FRIGIERE (commissaire titulaire DRFIP) proposant en remplacement du départ de Mme Sarah AOUADI la candidature de Mme Marie-Luce MAISONNAVE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyen» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

SUR proposition du préfet de la Guyane et du directeur de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer de la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission de surendettement des particuliers de la Guyane, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

1-A) : Membres de droit :

Président

Le préfet de la région Guyane, ou ses représentants, préside :

- 1^{er} représentant : Mme Nadia EDOUARD, Adjointe au directeur des politiques sociales et cheffe de pôle,
2^{ème} représentant : Mme Maryse SAINT-AIME, Cheffe du service inclusion sociale et protection des personnes vulnérables,
3^{ème} représentant : M. Manuel CASTRO, Chef du service politiques sociales du logement.

Vice-Président :

Le Directeur Général des Finances Publiques, son délégué ou ses représentants en l'absence du Président, préside :

- 1) M. Johann FRIGIERE, Adjoint au directeur du Pôle animation du réseau DRFIP,
- 2) M. Pascal DOURÉ, Responsable de la mission recouvrement, Pôle animation du réseau DRFIP,
- 3) Mme Marie-Luce MAISONNAVE, Inspectrice des finances publiques.

Secrétaire :

Le Directeur de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer en Guyane (son intérim) ou son adjoint(e) ;

1 – B) Membres désignés pour une durée de deux ans renouvelables à la signature du présent, par le représentant de l'État en Guyane :

1 – Sur proposition de l'Association Française des Établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

Titulaire	Suppléant
Mme Liliane LEONCO Chargée des risques difficiles, BNP PARIBAS GUYANE	Mme Vanida GUILLERM Responsable de Site de l'agence de Guyane/ Responsable Commerciale Agence de Guyane SOMAFI-SOGUAFI

2 – Sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :

Titulaire	Suppléant
Mme Viviane EUDLEUR Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)	M. Myrtho JOACHIM Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC)

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyen» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

3 – Justifiant d’une expérience dans le domaine de l’économie sociale et familiale :

Titulaire	Suppléant
Mme Christelle PREZELUS-BERGOZ Conseillère en économie familiale et sociale	Mme Leila LAGIN Conseillère en économie familiale et sociale

4 – Justifiant d’une expérience dans le domaine juridique :

Titulaire	Suppléant
M. Frantz LEHACAUT Juriste assistant à la Cour d’Appel de Cayenne	Mme Malika BELKHITER Juriste assistant à la Cour d’Appel de Cayenne

Article 2 : L’arrêté n° R03-2025-02-13-0001 du 13 février 2025 portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers de la Guyane est abrogé

Article 3 : Les membres autres que de droit sont nommés pour une durée de deux ans renouvelables à compter de la date de signature du présent arrêté. La composition relative aux autres membres de la commission reste inchangée.

Article 4 : La secrétaire générale des services de l’État, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l’Institut d’émission des départements d’outre-mer de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne le 24/02/2026

Pour Le Préfet,

La directrice générale de la
cohésion et des populations



Sylvie BERNOT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l’objet d’un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l’Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L’absence de réponse de l’administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique «Télérecours Citoyen» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.